

**Titre**

CRD Rennes, 07 mai 2021

Conseil Régional de Discipline des Avocats

DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

AFFAIRE : Maître A.

BARREAU DE RENNES

AUDIENCE DU 7 MAI 2021

ARRETE

Le 7 mai 2021 à 14 heures, le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES (Section 2) s'est réuni à la Maison des Avocats, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence de Maître Emmanuel FOLLOPE (NANTES).

Etaient présents, outre le président :

- Maître Julien BONNAT (RENNES)
- Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS (QUIMPER)
- Maître Frédéric DANIEL (BREST)
- Maître Julie DURAND (VANNES)
- Maître Frantz FAIVRE (LORIENT)
- Maître Emilie FLOCH (RENNES)
- Maître Gwenaëlle HUBERT (RENNES)
- Monsieur le Bâtonnier Christophe LOMBARD (LORIENT)
- Madame le Bâtonnier Marie-Gabrielle MARTIN (BREST)
- Maître Michel PARIS (VANNES)
- Maître Eve POTERIE (SAINT-NAZAIRE)
- Maître Ramzi SALHI (NANTES)

Le Conseil désigne Maître Michel PARIS en qualité de secrétaire d'audience.

A 14 heures 30 a comparu :

Maître A., née le [...] à [...]

Avocat au Barreau de RENNES Exerçant [...]

Assistée de Monsieur le Bâtonnier Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, Avocat au Barreau de PARIS et de Maître Tangi NOEL, Avocat au Barreau de RENNES

Et en présence de Monsieur le Bâtonnier Eric LEMONNIER, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de RENNES, assisté de Monsieur le Bâtonnier Francis POIRIER, avocat au Barreau de RENNES, en qualité

d'autorité de poursuite.

A la question du Président sur la publicité de l'audience, Maître A. ainsi que ses conseils ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas que l'audience ait lieu à huis clos. Aucune demande particulière n'est faite quant aux modalités de publicité par l'autorité de poursuite.

Le Conseil en a pris acte et les débats sont publics.

\*\*\*\*\*

Le président rappelle que l'acte de saisine a été adressé au Conseil Régional de Discipline en date du 24 septembre 2020 après avoir été préalablement communiqué au Parquet Général le 22 septembre 2020.

Il a été notifié par lettre du 24 septembre 2020 à Maître A..

Par délibération du 6 octobre 2020, notifiée le 7 octobre, le conseil de l'Ordre a désigné Maître Claire LE QUERE en qualité de rapporteur et Maître Bertrand DUCOIN pour assurer le secrétariat du rapport.

Par ordonnance en date du 5 février 2021, Monsieur le Bâtonnier Yann DREVES, président du Conseil Régional de Discipline a prorogé de deux mois le délai imparti pour le dépôt du rapport, ce délai expirant ainsi le 6 avril 2021.

Maître LE QUERE a adressé son rapport par lettre recommandée en date du 2 avril 2021.

Par lettre du 7 avril 2021 le président du Conseil Régional de Discipline a fixé l'audience au 7 mai 2021.

La citation, délivrée le 15 avril 2021, vise les faits suivants :

- La rédaction par Maître A. d'un certain nombre de messages sur les réseaux sociaux afin de dénigrer les établissements propriété de Monsieur B. en utilisant des qualificatifs tels que « baltringues », en indiquant avoir été « traitée comme une grosse merde » ;

- Avoir présenté un état d'ébriété faisant obstacle à ce qu'elle soit resservie ;

- S'être énervée en déchirant la note et la jetant en direction du responsable d'établissement ; - Avoir fait des « doigts d'honneur » aux salariés et indiqué « je suis avocate moi, vous vous qui êtes qui ? juste des porteurs d'assiette » ; - Être partie sans régler ; - Être revenue le soir dans l'établissement sans y pénétrer pour autant.

Par un courrier du 27 avril 2021, le président du Conseil Régional de Discipline a proposé aux parties le calendrier suivant :

- Conclusions de Maître A. : 29 avril 2021 - midi

- Conclusions de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de RENNES : 5 mai 2021 - midi.

Maître A. a conclu le 3 mai 2021.

Monsieur le Bâtonnier de Rennes a conclu en réponse le 5 mai 2021.

Maître A. a conclu en réplique le 7 mai 2021.

Les divers jeux de conclusions des parties ont été visés par le secrétaire de séance.

Le président précise que par lettre en date du 25 avril 2021, Maître A. a sollicité le renvoi devant la formation plénière du Conseil.

Il rappelle que cet éventuel renvoi en formation plénière ne peut être ordonné qu'après que l'avocat poursuivi ait été entendu et invite Maître A. à faire connaître les motifs de sa demande.

Cette dernière répond que le dossier lui paraît poser une question de principe, les faits relevant de la vie privée d'un avocat, mais qu'elle n'entend pas maintenir sa demande, souhaitant que l'affaire soit retenue à l'audience.

Le président rappelle dès lors les éléments du dossier et interroge Maître A..

Celle-ci conteste l'intégralité des faits qui lui sont reprochés.

Elle déclare ne pas savoir qui sont les personnes qui ont attesté contre elle.

En réponse aux questions posées, elle précise ne pas avoir réglé la note de restaurant litigieuse mais ajoute ne pas s'être vu réclamer le paiement.

Elle expose n'avoir jamais été le conseil de Monsieur B. et ne pas disposer de son numéro de téléphone, mais seulement de son adresse « messenger ».

Elle précise que, lorsque le préposé du restaurant l'a mise en relation téléphonique avec Monsieur B., ce dernier lui a intimé l'ordre de quitter immédiatement les lieux.

Elle reconnaît avoir fait état de sa qualité d'avocat, mais dans la mesure où celle-ci est une circonstance aggravante des violences légères dont elle dit avoir fait l'objet.

Sur interpellation du président, elle dit considérer s'être trouvée dans l'exercice de ses fonctions, déjeunant avec une cliente et une de ses consœurs.

A la demande de la défense, le Président donne lecture du message « messenger » adressé par Maître A. à Monsieur B. le 23 juillet 2020 à 14 h 27.

A l'issue de l'instruction à l'audience, la parole est donnée à la défense de Maître A. afin qu'elle soutienne les moyens de procédures soulevés in limine litis dans ses écritures.

Maître Tangi NOEL développe sept moyens relatifs à l'irrégularité de la procédure et de pièces figurant au dossier.

Monsieur le Bâtonnier Francis POIRIER, assistant l'autorité de poursuite, est invité à répondre sur ces moyens de procédure.

Les débats se poursuivent sur le fond, la parole étant ensuite donnée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Rennes, autorité de poursuite.

Ce dernier demande au Conseil de retenir l'ensemble des griefs et lui propose de prononcer une sanction d'interdiction temporaire, assortie de la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de cinq années.

La parole est à nouveau donnée à la défense. Monsieur le Bâtonnier Christian CHARRIEREBOURNAZEL invite le conseil à prononcer la relaxe.

Le président donne la parole en dernier à Maître A..

A ce stade, le président précise que les débats sont clos, que le Conseil va délibérer et que la décision sera notifiée le 12 mai 2021.

A l'issue du délibéré la décision suivante est rendue :

## DÉCISION

### I – SUR LES MOYENS DE PROCEDURE

1.1. Maître A. soulève d'abord la nullité de la citation délivrée le 15 avril 2021, à laquelle elle reproche d'évoquer une litanie de faits sans les individualiser.

Elle considère en outre que l'acte ne serait pas neutre dans sa formulation.

Toutefois, la citation rappelle de manière suffisamment précise les incidents ayant motivé la saisine du Bâtonnier.

Elle précise en outre le fondement juridique des poursuites.

Elle est ainsi à même de permettre à l'avocat poursuivi de comprendre ce qui lui est reproché et de faire valoir ses observations tant en fait qu'en droit.

Il est en outre normal que la citation exprime le point de vue de l'autorité à l'origine de la poursuite.

Il en résulte que le premier moyen de procédure n'est pas fondé.

1.2. Maître A. conteste ensuite la validité de la saisine.

Il résulte toutefois de ses explications que ce n'est pas l'acte de saisine lui-même qui est critiqué, mais les conditions dans lesquelles le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Rennes a été saisi par Maître C..

Il est soutenu sur ce point que Maître C. n'aurait pas obtenu l'accord du Bâtonnier pour déposer plainte contre elle.

Ce point est contesté par le Bâtonnier qui invoque, en substance, un accord implicite.

Il apparaît, en réalité, que le courrier de Maître C. est susceptible de s'analyser davantage en un simple signalement qu'en une plainte à proprement parler.

En outre et à supposer même que les conditions dans lesquelles le Bâtonnier a été informé par le Conseil de Monsieur B. aient été critiquables, ce signalement est intervenu en amont des poursuites et constitue un élément extérieur à la procédure disciplinaire qu'il n'est pas à même de vicier.

Le moyen est donc inopérant.

1.3. Maître A. soutient ensuite que le principe du contradictoire et le principe de délicatesse n'auraient pas été respectés.

Il résulte des écritures et des explications orales de la défense que la violation du principe du contradictoire tiendrait au fait que, par lettre du 24 juillet 2020, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de RENNES a invité Maître A. à retirer des messages sans lui communiquer la lettre reçue

de Maître C. et les pièces adressées par ce dernier.

Il apparaît cependant que, lorsque le Bâtonnier a formellement sollicité quelques jours plus tard, soit le 6 août 2020, des explications de Maître A. sur ses éventuels manquements, celle-ci a été destinataire de l'ensemble des éléments et a ainsi été parfaitement mise à même de s'expliquer.

Il en résulte que Maître A. n'est pas fondée à invoquer une méconnaissance du principe du contradictoire, l'argument étant au surplus inopérant puisque visant des actes extérieurs à la procédure disciplinaire proprement dite et antérieurs à la mise en œuvre de celle-ci.

Tout aussi inopérant est l'argument tiré de ce que le Bâtonnier a omis d'insérer une formule de politesse dans son courrier du 6 août 2020.

1.4. Maître A. excipe d'une violation du principe de la confidentialité des correspondances.

Elle expose que sa lettre du 29 août 2020 a été transmise à Maître C. et que certains courriers du Bâtonnier auraient été produits dans le cadre de l'enquête de police diligentée suite à sa plainte.

Il n'apparaît pas toutefois que la diffusion de courriers extérieurs à la présente procédure soit de nature à vicier celle-ci, en sorte que le moyen est inopérant.

1.5. Maître A. invoque un défaut d'impartialité du rapport d'instruction, critiquant les conditions de la désignation du rapporteur, pointant le fait que ce dernier n'aurait pas sollicité de pièces établissant la qualité de salariés du restaurant « Les Brocanteurs » présents le 23 juillet 2020 des témoins entendus et soutenant qu'il aurait répondu à la place de Madame D. à une question destinée à cette dernière.

Elle fait en outre valoir que les pièces annexées au rapport n'auraient pas été cotées.

Cependant, il apparaît que le Conseil de l'Ordre a régulièrement procédé à la désignation de Maître Claire LE QUERE aux fonctions de rapporteur.

Ni la circonstance que Maître LE QUERE ait fait acte de volontariat, ni celle qu'elle ait été seule à le faire ne sont de nature à entacher sa désignation d'irrégularité ou à faire douter de son impartialité, étant au surplus observé que Maître A. ne justifie d'aucun motif de récusation.

Il apparaît par ailleurs que le rapporteur a instruit à charge et à décharge, entendant tout à la fois les témoins mentionnés par Monsieur B. et ceux ayant attesté en faveur de Maître A..

Les questions précises posées par Maître LE QUERE rendent compte de l'effectivité de son travail d'instruction à charge et à décharge.

Il n'est pas exact que Maître LE QUERE ait répondu à une question à la place de Madame D., ayant simplement observé, après que le témoin ait répondu à la question posée, que, manifestement, Monsieur E. dont Maître C. avait transmis un courriel présenté comme « une troisième attestation d'un salarié », n'appartenait manifestement pas au personnel du restaurant.

Sa remarque atteste d'une analyse critique des pièces du dossier.

En outre, il résulte des termes du rapport et de ses annexes que Maître LE QUERE a demandé à Maître C. la production des éléments relatifs à la relation de travail sollicités par le Conseil de Maître A., ces éléments n'ayant pas été reçus à la date à laquelle elle était tenue par les textes de déposer son rapport d'instruction.

Le rapport n'exprime aucun avis sur le bien-fondé des poursuites.

Enfin, s'il est exact que toutes les pièces du dossier disciplinaire doivent être cotées, les textes n'imposent pas, pour autant, que chacune des annexes du rapport d'instruction le soit.

Le rapport forme avec ses annexes une pièce unique qui est ici valablement cotée.

1.6. Maître A. fait encore valoir que Madame F., salariée de l'Ordre des Avocats au Barreau de Rennes mise à la disposition du Conseil Régional de discipline une journée par semaine pour assurer des tâches de secrétariat, a assuré l'expédition de la demande d'explications du Bâtonnier en date du 6 août 2020.

Elle en déduit que les articles 22 et 23 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, dans leur rédaction issue de la loi du 2004-130 du 11 février 2004 fixant le principe d'une séparation du rôle des autorités de poursuite et de jugement, auraient été méconnus.

Il convient toutefois d'observer que Madame F., qui a pour mission l'exécution de tâches purement matérielles et administratives, ne joue aucun rôle dans le jugement des affaires, en sorte que le moyen n'est pas fondé.

1.7. Maître A. fait enfin valoir que divers éléments de preuve produits ne seraient pas valables.

Toutefois, l'éventuel défaut de validité d'une preuve n'est pas en soi de nature à vicier les poursuites.

Il résulte de ce qui précède que la procédure est régulière.

## II – SUR LE FOND

2.1. Sur les manquements reprochés à Maître A.

Il est reproché à Maître A. d'avoir rédigé un certain nombre de messages sur les réseaux sociaux afin de dénigrer les établissements propriété de Monsieur B. en utilisant des qualificatifs tels que « baltringues », en indiquant « avoir été traitée comme une grosse merde ».

Il convient tout d'abord d'observer que le Conseil de discipline n'est saisi que des propos expressément mentionnés dans la citation.

La défense fait valoir que les pièces produites se résumeraient à un ensemble de copies d'écran qui n'auraient pas de lien les unes avec les autres et qui, en tout état de cause, ne sauraient constituer des justificatifs probants en l'absence de toute constatation précise par huissier.

S'il est regrettable que les éléments produits par Maître C. n'aient pas été précisément listés et s'il est, par ailleurs, exact que la force probante d'une simple copie d'écran est sujette à caution, il apparaît néanmoins que dans sa lettre du 29 août 2020, Maître A. a précisé que ces propos avaient été tenus lors d'un échange avec Monsieur G., reconnaissant ainsi leur matérialité.

Il reste que cet échange présentait bien la nature d'une conversation privée, à l'occasion de laquelle chacun dispose d'une certaine latitude pour exprimer un sentiment.

Les propos litigieux n'apparaissent pas dépasser le seuil de ce qui est tolérable dans un tel cadre.

Dès lors et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le moyen tiré de la violation du secret des correspondances, il convient de considérer que ce grief n'est pas fondé.

Il est ensuite reproché à Maître A. d'avoir présenté un état d'ébriété faisant

obstacle à ce qu'elle soit resservie.

Il apparaît cependant que ce grief ne repose que sur des appréciations subjectives des salariés entendus, lesquels ont déclaré que Maître A. aurait titubé, sans faire état d'autres constatations allant dans le sens d'un état d'imprégnation alcoolique.

En outre, aux termes de son attestation et de sa propre audition, Maître H. a exprimé une appréciation différente.

Enfin, les termes mêmes du « messenger » que Maître A. justifie avoir expédié le 23 juillet 2020 à 14 h 27 à Monsieur B. ne permettent pas de penser que celle-ci se trouvait sous l'empire d'un état d'ébriété.

Ainsi donc, la preuve d'un état public d'ébriété n'est pas rapportée avec certitude, en sorte que le grief ne peut être retenu.

Il est encore reproché à Maître A. :

- De s'être énervée en déchirant la note et en la jetant en direction du responsable d'établissement ;

- D'avoir fait des doigts d'honneur aux salariés et indiqué « je suis avocate moi vous vous êtes qui ? juste des porteurs d'assiette » ;

L'autorité de poursuite a produit quatre documents qualifiés d'attestations de salariés et constitués, en réalité, de trois courriels et d'un texte sur papier libre ne respectant aucune des formes prévues à l'article 202 du Code de Procédure Civile.

Il n'apparaît pas qu'une quelconque force probante puisse être attachée à ces éléments.

En revanche, deux salariés et l'ancien directeur du restaurant ont été valablement entendus par le rapporteur et ont confirmé la réalité des faits.

Maître A. soutient qu'il ne serait pas établi que ces témoins auraient présenté la qualité de salariés présents, faute pour le rapporteur d'avoir obtenu planning et registre du personnel.

Il convient tout d'abord d'observer que ces personnes (dont une copie de la pièce d'identité comportant une photographie est annexée à chaque procès-verbal d'audition) ont confirmé leur qualité de salarié, s'agissant de Madame D. et de Monsieur I. ou d'ancien salarié, s'agissant de Monsieur J., du restaurant les Brocanteurs lors d'auditions, à l'occasion desquelles il a, à chaque fois, été rappelé le fait qu'un témoignage inexact était passible de poursuites.

La circonstance que Monsieur I. n'ait pas été en mesure de citer le nom de la personne morale qui l'emploie n'est pas de nature à remettre en cause son témoignage.

Par ailleurs, Madame K., témoin cité par Maître A., précise que la serveuse s'appelait, semble-t-il, Pauline, ce qui tend à confirmer qu'il s'agissait bien de Madame D..

Il apparaît que si Maître H. n'a pas constaté les comportements rapportés, elle a toutefois quitté les lieux à 14 h 19 (heure à laquelle elle a réglé son propre repas), alors que Maître A. est restée sur place jusqu'à 14 h 31, au moins (heure d'impression du ticket déchiré qu'elle a produit).

L'attestation et l'audition de Madame K., laquelle a contesté la réalité des comportements imputés à Maître A., n'apparaissent pas, à elles seules, de nature à faire naître un doute quant au caractère probant des propos concordants des salariés, alors même que l'audition dudit témoin comporte au moins une inexactitude avérée.

En effet, Madame K. a réfuté que Maître A. ait pu faire état de sa qualité d'avocat, alors même que cette dernière a reconnu, notamment aux termes de son courrier du 29 août 2020, l'avoir mise en avant.

Il est donc établi que Maître A. :

- S'est énervée en déchirant la note et la jetant en direction du responsable d'établissement ;

- A fait des doigts d'honneur aux salariés et mis en avant sa qualité d'avocat tout en qualifiant ses interlocuteurs de « porteurs d'assiettes ».

Ce faisant, elle a manqué aux principes de délicatesse, de modération et de courtoisie tels que prévus par l'article 1.3. du RIN.

Le fait d'avoir revendiqué sa qualité d'avocat tout en tenant des propos particulièrement méprisants à l'égard de ses interlocuteurs constitue en outre une atteinte au principe d'honneur prévu par le même texte.

Il convient d'ajouter que Maître A. ayant elle-même choisi de revendiquer cette qualité d'avocat, elle n'est pas fondée à soutenir que ses manquements échapperaient au champ disciplinaire.

Il est encore reproché à Maître A. d'être partie sans payer.

S'il ne ressort pas clairement des procès-verbaux d'audition que le terminal de paiement lui avait été présenté, il est établi que les consommations n'ont pas été réglées.

Toutefois, ce manquement relèverait pour sa part d'une méconnaissance du principe de probité dont la méconnaissance n'est pas visée en l'espèce, en sorte qu'il ne sera pas retenu.

Enfin, la circonstance que Maître A. ait pu passer le lendemain soir devant l'établissement n'apparaît pas susceptible de présenter le caractère d'une faute disciplinaire.

## 2.2. Sur la sanction

A supposer même que les préposés du restaurant, tenus de ne pas resservir une personne à laquelle ils prêtaient, à tort ou à raison, un état d'ébriété aient pu commettre une erreur d'appréciation, il n'en reste pas moins que l'attitude de Maître A. consistant à mettre en avant sa qualité d'avocat pour tenter de bénéficier d'un traitement privilégié est particulièrement désagréable et, ce, d'autant plus qu'elle s'est accompagnée de gestes déplacés et, plus encore, de la tenue de propos très méprisants à l'endroit desdits préposés.

Dès lors, il y a lieu de prononcer une sanction d'interdiction temporaire d'exercer, assortie toutefois du sursis, ainsi qu'une mesure complémentaire de privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de Rennes,

Vu l'article 184 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu la citation délivrée à Maître A. en date du 15 avril 2021,

Rejette les exceptions de procédures soulevées par Maître A. ;

Ecarte les griefs tenant au fait d'avoir tenu des propos dénigrant sur les

réseaux sociaux, de s'être trouvé en état d'ébriété, d'être partie sans payer et d'être revenue devant le restaurant comme non établis ou en tout état de cause non susceptibles de constituer l'atteinte alléguée aux principes d'honneur, de modération, de délicatesse et de courtoisie ;

Dit que pour le surplus, Maître A. a manqué aux principes d'honneur, de modération, de délicatesse et de courtoisie ;

Prononce en conséquence à son encontre une sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois mois ;

Dit que cette sanction est assortie de la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une

durée de trois années ;

Dit que la sanction d'interdiction temporaire d'exercer est assortie du sursis.

Dit que la présente décision sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait et jugé à Rennes le 7 mai 2021

Maître Emmanuel FOLLOPE

Président de la Section 2

Maître Michel PARIS

Secrétaire d'audience